

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF824

présenté par

Mme Battistel, Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout et M. David Habib

ARTICLE 4

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 7 :

« *ii*) Après les mots : « d’énergie », la fin du 1° est supprimée ; »

II. – En conséquence, compléter le tableau de l’alinéa 47 par la ligne suivante :

Chaudières à très haute performance énergétique, à l’exception de celles utilisant le fioul comme source d’énergie	600 €
--	-------

III. – En conséquence, compléter le tableau de l’alinéa 51 par la ligne suivante :

Chaudières à très haute performance énergétique, à l’exception de celles utilisant le fioul comme source d’énergie	600 € par logement
--	--------------------

IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l’éligibilité au CITE des dépenses afférentes à l’acquisition de chaudières à très haute performance énergétique (à l’exception de celles qui utilisent le fioul).